



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Jean-François M. MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, Conseillers municipaux.

POUVOIR : (0).

ABSENTS : (6) Mme Julie BENEZECH, M. Clément CHAPPERT, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE

DATE DE CONVOCAATION : 20 septembre 2024

Après l'appel nominatif des membres du conseil et des pouvoirs, Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

1- Approbation PV du 06/11/2024

Le compte rendu du conseil municipal du 6 novembre 2024 a été envoyé par courriel aux membres du Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante approuve le Procès-Verbal à l'unanimité.

2- Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture prévoyance des agents – Adhésion et participation

Mme le Maire explique que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents, le conseil municipal, par délibération DCM n°2024-019, après avis du CST départemental du 15/04/2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux ainsi que des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Mme le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

A titre d'information, elle précise que la mission PSC du CDG est une mission facultative soumise à une cotisation annuelle de 0.05% de la masse salariale et donc qu'elle nécessite une adhésion.

Vu l'avis du CST départemental du 06/12/2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Après discussion, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Saint-Chinian ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 17 € pour tous les agents, participation identique à celle déjà mise en place précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

3- Attribution de compensation définitive pour 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies-C ;

Vu la délibération 2023-132 du 13 décembre 2023 de la Communauté de Communes Sud-Hérault portant modification à compter du 01/01/2024 de l'intérêt communautaire pour le bloc de compétences supplémentaires « Politique du logement et cadre de vie » ;

Vu la délibération 2024-002 du 28 février 2024 de la Communauté de Communes Sud-Hérault fixant les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2024 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 27 mars 2024 relatif à l'évaluation des charges rétrocédées aux communes suite à l'arrêt du service d'intérêt communautaire de nettoyage mécanique (balayeuses) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2024-017 en date du 15/04/2024 par laquelle l'assemblée a approuvé le rapport de la CLECT ;

Vu la délibération 2024-118 du 13 novembre 2024 de la Communauté de Communes Sud-Hérault fixant les attributions de compensation définitives pour l'année 2024 en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que la délibération de la Communauté de Communes n°2024-002 du 28 février 2024 a établi le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 en incorporant une majoration (cas des attributions de compensation positives) ou une minoration (cas des attributions de compensation négatives) pour tenir compte de manière prévisionnelle, dans l'attente des travaux de la CLECT, de la rétrocession aux communes du service de nettoyage mécanique (balayeuses) à compter du 01/01/2024 ;

Considérant que la CLECT s'est réunie le 27 mars 2024 et a évalué la charge rétrocédée aux communes en retenant des montants identiques à ceux qui avaient été estimés lors de la fixation des attributions de compensation prévisionnelles 2024 ;

Considérant que le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation définitives 2024 conformément au rapport de la CLECT et selon le tableau ci-dessous :

Attributions de compensation DEFINITIVES 2024		
	AC POSITIVE	AC NEGATIVE
Assignan		-16 363 €
Babeau-Bouldoux		-14 492 €
Capestang	106 972 €	
Cazedarnes	9 561 €	
Cébazan	15 400 €	
Cessenon-sur-Orb		-106 288 €
Creissan		-32 636 €
Cruzy		-18 357 €
Montels		-7 818 €
Montouliers		-10 451 €
Pierrerue		-16 220 €
Poilhes		-16 442 €
Prades/Vernazobre		-13 980 €
Puisserguier		-46 798 €
Quarante		-33 899 €
Saint-Chinian	31 585 €	
Villespassans		-10 458 €
Total	163 518 €	-344 202 €

Il revient désormais au Conseil Municipal de chaque commune de prendre une délibération concordante pour valider le montant de son attribution de compensation définitive 2024.

Mme le Maire demande d'approuver le versement d'une attribution de compensation positive d'un montant de 31 585 € par la Communauté de Communes Sud-Hérault à la commune de Saint-Chinian et de valider le montant définitif de l'attribution de compensation perçue par la commune au titre de l'année 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve.

4- Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la E.E.C.I du SDIS de l'Hérault pour la gestion des points d'eau d'incendie

Mme le Maire rappelle à l'assemblée : l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».

Elle comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

L'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Considérant que pour la Commune, la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ;

Considérant la délibération n°2021-015 approuvant le conventionnement avec le SDIS34 pour la mise à disposition du logiciel Hydraclis pour la gestion collaborative des PEI depuis 2021 ;

Considérant la proposition de la nouvelle convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un nouveau logiciel de gestion de la D.E.C.I du SDIS de l'Hérault pour la gestion des Points d'Eau Incendie, avec un nouvel outil « OpenDECI » ;

Considérant que cet outil permettra aux services de la collectivité de continuer à accompagner Mme le Maire dans ses missions ;

Mme le Maire propose à l'assemblée de signer la convention de mise à disposition du nouveau logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI).

La présente convention sera conclue à titre gratuit pour une durée d'un an avec reconduction annuelle tacite.

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I. ;
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...) ;
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impression de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et

l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

Une formation d'une durée minimale de deux heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

Mme le Maire propose en « utilisateur », l'élu délégué aux services techniques et travaux ainsi que 3 agents, occupant les postes de Secrétaire Général des Services, de Responsable des Services Techniques et de Policier Municipal.

Mme le Maire demande propose à l'assemblée d'approuver les personnes qui seront utilisatrices de ce logiciel et de l'autoriser à signer les documents y afférent.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité.

5- Montant de la contre-valeur pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable/ de la contre-valeur « performance des systèmes d'assainissement

Mme le Maire explique que dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces 2 redevances sont dues respectivement par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et par celles compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Chaque année, l'Agence de l'eau établira le montant dû par les collectivités concernées au vu de la performance de leurs services d'eau et d'assainissement, par application de la formule suivante :

$$T \times C \times V$$

Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence ;
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service ;
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée.

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 pour l'eau et 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ;
- à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'eau et pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera pleinement.

Afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'applique : pour toutes les collectivités le coefficient de modulation est fixé à 0,2 pour l'eau et 0,3 pour l'assainissement, indépendamment de leur performance réelle. Ce n'est qu'en 2026 que le coefficient réel de chacune sera calculé au vu de sa performance de 2024.

Par délibération du 4 octobre 2024, le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau a fixé le tarif des redevances comme suit.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,05 €/m ³	0,06 €/m ³	0,12 €/m ³	0,21 €/m ³	0,21 €/m ³	0,21 €/m ³

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,03 €/m ³	0,09 €/m ³	0,17 €/m ³	0,17 €/m ³	0,17 €/m ³	0,17 €/m ³

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau] ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement] ;

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N ;

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau ;
- un coefficient de modulation propre à chaque service ;
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	Contre-valeur (T x C) / Cvf
0,05 €/m ³	0,2	97%	0,0103 €/m ³

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C) / Cvf$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0103 €/m³.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,03 €/m ³	0,3	97%

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C) / Cvf$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0093 €/m3

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,0103 €/m3 et de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,0093 €/m3.

6- Décision Modificative du Budget Principal DCM2024-003

M. Jean-François MADONIA, adjoint au Maire, explique à l'assemblée que suite au rejet de la Trésorerie de bordereaux de transfert des études enregistrées à l'article 203, essentiellement à cause de la codification budgétaire, il nous est préconisé l'ordonnancement et regroupement des articles concernés au chapitre 041. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

La Trésorerie demande également l'inversion de l'amortissement de la caserne des pompiers afin de régulariser ce dossier et de clore ainsi que la prise en compte des amortissements des frais de renégociation de la dette.

Considérant ces préconisations et la nécessité de régulariser en équilibrant le budget principal ;

Il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Virement à la section d'investissement 042	023		15 000,00			
Dotations aux amortissements, aux d 042				681		15 000,00
Dotations aux amortissements, aux d 042				686		30 030,00
Fonctionnement dépenses			15 000,00			45 030,00
			Solde			30 030,00
Taxe communale additionnelle aux dr				73123		15 000,00
Départements				7473		30 030,00
Recettes et quote-part des subventio 042	777		15 000,00			
Fonctionnement recettes			15 000,00			45 030,00
			Solde			30 030,00
Départements 040	13913	H.O.	15 000,00			
Agencements et aménagements de t				212	H.O.	15 000,00
Bâtiments publics	2131	H.O.	15 150,75			
Bâtiments publics 041				2131	H.O.	15 150,75
Réseaux de voirie	2151	H.O.	43 921,20			
Réseaux de voirie 041				2151	H.O.	43 921,20
Réseaux d'assainissement	21532	H.O.	11 679,82			
Réseaux d'assainissement 041				21532	H.O.	11 679,82
Investissement dépenses			85 751,77			85 751,77
			Solde			0,00

Virement de la section de fonctionne 040	021	H.O.	15 000,00			
Emprunts en euros	1641	H.O.	30 030,00			
Frais d'études, de recherche et de dé	203	H.O.	70 751,77			
Frais d'études, de recherche et de dé 041				203	H.O.	70 751,77
Bâtiments et installations - Organism 040				2804182	H.O.	15 000,00
Indemnités de renégociation de la de 040				4817	H.O.	30 030,00
Investissement recettes			115 781,77			115 781,77
	Solde		0,00			

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications, d'équilibrer le budget comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

7- Décision Modificative du Budget annexe Assainissement

M. Jean-François MADONIA, adjoint au Maire, explique à l'assemblée que suite au rejet de la Trésorerie de bordereaux de transfert des études enregistrées à l'article 203, essentiellement à cause de la codification budgétaire, il nous est préconisé l'ordonnancement et regroupement des articles concernés au chapitre 041. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Considérant ces préconisations et la nécessité de régulariser en équilibrant le budget annexe Assainissement ; il convient donc de procéder aux modifications suivantes pour les frais d'études :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Agencements et aménagements de t	212	H.O.	30 000,00			
Constructions 041				213	H.O.	30 175,20
Investissement dépenses			30 000,00			30 175,20
	Solde		175,20			
Frais d'études, de rech. et de dévelo 041				203	H.O.	30 175,20
Frais d'études, de rech. et de dévelo	203	H.O.	30 000,00			
Investissement recettes			30 000,00			30 175,20
	Solde		175,20			

Mme le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ces modifications, d'équilibrer le budget comme indiqué dans le tableau ci-dessus et d'inscrire au budget annexe Assainissement 2024 les éléments correspondants.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité.

8- Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits

Mme le Maire explique que depuis la mise en place de la nomenclature M57 les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer les règles de gestion des amortissements selon le tableau suivant :

COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	DUREE AMORTISSEMENT	COMPTE AMORTISSEMENT	COMMENTAIRES
BIENS DE FAIBLE VALEUR < 1 000 € : AMORTISSEMENT SUR 1 AN				
13XX	Subventions reçues	0	Non amorties	
202	Documents d'urbanisme	10	2802	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.
203	Frais d'études, de recherche et de développement, et frais d'insertion	0	NON AMORTISSABLE si suivi de réalisation	Frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements.
		5	AMORTISSABLE si non suivi de réalisation 2803	
2051	Concessions et droits similaires	2	2805	Licences informatiques, logiciels, dépôt de marque, identité visuelle...
2111	Terrains nus	0	NON AMORTISSABLE	Acquisition de terrains nus et tous travaux effectués sur ces terrains.
2112	Terrains de voirie	0	NON AMORTISSABLE	Voies
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0	NON AMORTISSABLE	Squares, parcs, jardins, espaces verts
2115	Terrains bâtis	0	NON AMORTISSABLE	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux effectués sur ces terrains
2116	Cimetières	0	NON AMORTISSABLE	Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux.
2117	Bois et forêts	0	NON AMORTISSABLE	
2118	Autres terrains	0	NON AMORTISSABLE	
212	Agencements et aménagements de terrains	15	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes <i>Les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».</i>
212	Agencements et aménagements de terrains	10	28128	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) Très grosses jardinières en béton
2131	Bâtiments publics	0		Mairie, bâtiments scolaires, cimetière, église, stade, service technique, halle de sport, moulin, abbatale, autres...
2132	Bâtiments privés	15		Bâtiments privés loués
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20	281351	Chaufferie, climatisation etc.

2138	Autres constructions	10	28138	Bâtiments légers, abris etc.
2151	Réseaux de voirie	20		Dépenses faites en vue de travaux de réseaux de voirie
2152	Installations de voirie	20	28152	Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics, mâts, lampadaires, feux tricolores...) fixé au sol
2153xx	Réseaux divers	20		Réseaux câblés, d'électrification et autres
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8	28156	Bornes incendie, extincteurs etc.
2157	Matériel et outillage technique	5	28157	Scolaire et voirie
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1	28158	1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau.
		5		5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, aspirateur de chantier...)
		10		10 ans : Gros outillages et machines-outils d'atelier, Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur.
2161xx	Biens historiques et culturels	0	NON AMORTISSABLE	Objets et œuvres d'arts
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0	NON AMORTISSABLE	
2182	Matériels de transports	5	28182	Véhicules
2183	Matériel informatique	5	28183	
2184	Matériel de bureau et mobilier	10	28184xx	
2188	Autres immobilisations corporelles	1	28188	1 an : Petit électroménager (micro-ondes, cafetière...) ventilateur sur pied, radiateur portatif
		5		5 ans : Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...).

		10		10 ans : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, etc.
<i>A noter que les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables</i>				

Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à partir du 1er janvier 2025 à compter de la mise en service du bien.
- de fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2025 comme énoncé ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

9- Ouverture par anticipation des crédits en section investissement – Exercice 2024

Mme le Maire rappelle à l'assemblée : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent mérite d'être précisé :

- Sont pris en compte les crédits ouverts au budget, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- Sont exclus du calcul les restes à réaliser. Aussi, seule la colonne « vote » du budget de l'exercice précédent sera prise en compte ;
- Sont exclus du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

Mme le Maire propose d'ouvrir les crédits par anticipation pour le budget principal, pour le budget annexe Assainissement ainsi que pour le budget annexe Maison de Santé, considérant les projets en

cours sur la commune (réhabilitation de la traversée de Saint-Chinian avec ses réseaux humides, maison de santé, cantine scolaire...).

Pour le Budget Principal de la Commune, le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2024 pour permettre ce calcul est de 2 027 459,23 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 506 864,81 € soit 25% de 2 027 459,23 €.

Engagement, liquidation mandatement des dépenses d'investissement par anticipation Budget Principal -Exercice 2025					
Chapitres	Crédits votés BP 2024	Restes à réaliser	DM	Montant Total	Crédits ouverts par anticipation au BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	88 911,00 €	36 562,95 €		88 911,00 €	22 227,75 €
21 - Immobilisations corporelles	1 994 300,00 €	11 678,98 €	- 55 751,77 €	1 938 548,23 €	484 637,06 €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	- €
	2 083 211,00 €	48 241,93 €	- 55 751,77 €	2 027 459,23 €	506 864,81 €

Soit un montant maximal de dépenses en investissement de : 506 864,81 €.

Pour le Budget Annexe Assainissement, le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2024 pour permettre ce calcul est de 864 959,72 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 216 239,93 € soit 25% de 864 959,72 €.

Engagement, liquidation mandatement des dépenses d'investissement par anticipation Budget Annexe "Assainissement"- Exercice 2025					
Chapitres	Crédits votés BP 2024	Restes à réaliser	DM	Montant Total	Crédits ouverts par anticipation au BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	180 000,00 €	16 197,50 €	- €	180 000,00 €	45 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	714 959,72 €	- €	- 30 000,00 €	684 959,72 €	171 239,93 €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	- €
	894 959,72 €	16 197,50 €	- 30 000,00 €	864 959,72 €	216 239,93 €

Soit un montant maximal de dépenses en investissement de : 216 239,93 €.

Pour le Budget Annexe Maison de Santé, le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2024 pour permettre ce calcul est de 2 014 990,18 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 503 747,55 € soit 25% de 2 014 990,18 €.

Engagement, liquidation mandatement des dépenses d'investissement par anticipation Budget Annexe "Maison de Santé" - Exercice 2025					
Chapitres	Crédits votés BP 2024	Restes à réaliser	DM	Montant Total	Crédits ouverts par anticipation au BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	210 393,00 €	- €	- €	210 393,00 €	52 598,25 €
21 - Immobilisations corporelles	1 804 597,18 €	- €	- €	1 804 597,18 €	451 149,30 €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	- €
	2 014 990,18 €	- €	- €	2 014 990,18 €	503 747,55 €

Soit un montant maximal de dépenses en investissement de : 503 747,55 €.

Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'ouvrir par anticipation les crédits budgétaires pour la section investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2025 comme indiqué pour le Budget Principal, le budget annexe Assainissement et le budget annexe Maison de Santé et de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses en investissement dans la limite des montants énoncés.

Informations diverses

La Communauté des Communes Sud-Hérault posera la première pierre de la crèche à Puisserguier le vendredi 13 décembre 2024 à 10 h.

Les travaux de la maison de santé ont commencé.

Les travaux de la RD612 se poursuivent et le planning est respecté. Les travaux seront arrêtés durant les fêtes.

La séance est levée à 20 h 47.

Saint-Chinian, le 16/12/2024

Secrétaire de séance

Marie-Claude MOTHE


